

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_17

OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CULINAIRE « ANTI GASPI », EN DATE DU 2 MARS 2024, A INTERVENIR AVEC ANTHONY DENON

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, l'équipe de la médiathèque a programmé un atelier culinaire « anti-gaspi », le samedi 2 mars 2024 à 14h30 à 16h30, au foyer club sis 2 rue de la Paix, 95480 PIERRELAYE,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'auteur et chef étoilé Anthony Denon, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat d'engagement avec Monsieur Anthony DENON, en sa qualité d'auteur et chef étoilé, demeurant 12 rue des Picardes, 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **250 € net** (Deux cent cinquante euros net) et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, via le Portail Chorus Pro.

Article 3 :

S'acquitter du montant des cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations en versant la somme de **51 €** (cinquante et un euros) à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F).

Article 4 :

Prélever les crédits sur le budget de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** aux registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 28/02/2024

Publié(e) le : 28/02/2024

Exécutoire le : 28/02/2024

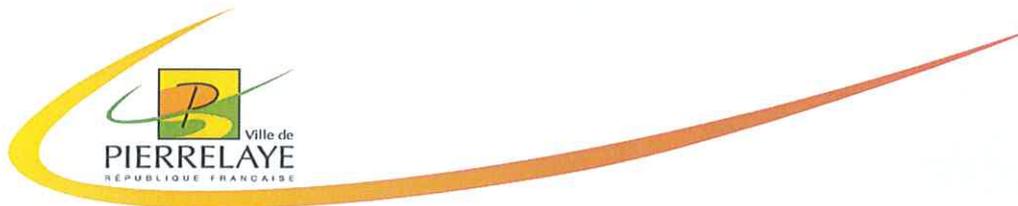
Fait à PIERRELAYE, le 27/02/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





**CONTRAT D'ENGAGEMENT
RELATIF A L'ANIMATION D'UN ATELIER CULINAIRE ANTI-GASPI**

Convention entre :

D'une part :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 31 42 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désigné par « l'Organisateur » ;

Et

D'autre part :

Monsieur Anthony Denon, en sa qualité d'auteur et chef étoilé, demeurant 12 rue des Picardes 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS.
N° de sécurité sociale : 1 88 11 93 078 054 27
Téléphone : 06 62 86 68 88 E-mail : denonanthony@gmail.com

Ci-après désigné par « L'Auteur et chef étoilé » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'Organisateur souhaite par le biais de l'intervention d'un chef étoilé et auteur faire le lien entre lecture et cuisine, avec un objectif de développement durable (zéro déchet).

L'Auteur et chef s'engage à animer un atelier culinaire « anti-gaspi » pour adultes, le samedi 02 mars 2024 de 14h30 à 16h30 au foyer-club sis 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

L'Auteur-chef étoilé s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

L'Auteur-chef étoilé fournira le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier.

L'Auteur-chef étoilé prendra en charge les frais de transport depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention.

L'Auteur-chef étoilé s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, l'Auteur-chef étoilé s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

L'Auteur-chef étoilé est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. L'Auteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires



Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition de l'Auteur-chef étoilé le lieu : Foyer-club sis 2 rue de la Paix 95480 PIERRELAYE dont il assurera en outre le service général.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser à l'Auteur-chef étoilé sur présentation d'une note de droits d'auteur, la somme de **252,00 € Net** (Deux-cent-cinquante-deux euros Net).

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif via le Portail Chorus Pro, au plus tard, dans les trente jours à compter de la date de réception de la note de droits d'auteur.

De plus, l'Organisateur s'engage à verser à l'URSSAF, les cotisations sociales correspondant aux charges afférentes aux rémunérations, soit **51,00 €** (Cinquante et un euros).

Article 5 : Dénonciation / Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- Monsieur Anthony Denon, 12 rue des Picardes 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 27/02/2024

À Cormeilles en Parisis, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'Auteur-chef étoilé,

Michel VALLADE



Anthony DENON